



EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

MAIRIE DE DOLE

N° 2025-1821

Ouverture d'un débit
temporaire de boissons
du premier et troisième
groupes sollicitée par :

LIONS CLUB DOLE

N° 1 & 2/2025

Place du 08 Mai 1945

13 décembre 2025

Le Maire de la Ville de DOLE ;

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.3311-1 à L.3355-8 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20160201-002 relatif aux zones protégées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20160201-0001 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande en date du 04 octobre 2025 formulée par Monsieur Jean-Claude PROTET, membre du Lions Club de Dole, 346 avenue Maréchal Juin 39100 DOLE ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Hubert RUFFY, Président du Lions Club de Dole, est autorisé à exploiter un débit temporaire de boissons, **Place du 8 Mai 1945 et 2 rue de Besançon (face à l'ancien hôtel Chandioux), samedi 13 décembre 2025, de 07H00 à 20H00**, dans le cadre de l'opération annuelle « la soupe des Chefs », dont les profits sont destinés aux plus démunis.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les **premier et troisième groupes** tels que le définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- **boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...) ;

- **boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture, à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et à la répression contre l'ivresse publique.

Article 4 : Copie de l'arrêté sera diffusée à :

- Moyens Généraux

- Formalités Administratives

- Commissariat de Police

- Police Municipale

- M Hubert RUFFY

Article 5 : Tout recours contre la présente décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Dole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des arrêtés du Maire et affiché aux lieux habituels.

Fait en Mairie de DOLE, le trois novembre deux mille vingt-cinq.

